

GE_GERICHTE A/3532/2011 vom 21. Mai 2012

GE Cour de justice, 2012-05-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3532_2011

FR: GE_GERICHTE A/3532/2011 du 21 mai 2012

IT: GE_GERICHTE A/3532/2011 del 21 maggio 2012

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 21.05.2012
A/3532/2011

A/3532/2011 ATAS/679/2012 du 21.05.2012 (ARBIT) , RETIRE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3532/2011 ATAS/679/2012 ARRET DU TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES du 21 mai 2012 En la cause X_____ à Chêne-Bourg, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître REY Stéphane demandeurs contre Y_____ à Martigny Z_____ à Martigny XA_____ à Martigny défenderesses Vu la demande en paiement de X_____, datée du 26 septembre 2011, déposée le 1 er novembre 2011 ; Vu l'audience de conciliation du 23 novembre 2011, lors de laquelle il a été décidé de reconvoquer la cause en conciliation début 2012 ; Attendu que par courrier daté du 1 er mars 2012, reçu le 13 mars 2012, X_____ a déclaré retirer sa demande, d'un commun accord avec les défenderesses, chacune des parties supportant ses frais ; Qu'il convient d'en prendre acte ; Que la procédure par-devant le Tribunal arbitral n'étant pas gratuite (cf. art. 46 de la loi cantonale d'application de la LAMal du 29 mai 1997 - LaLAMal), les frais du Tribunal de 100 fr., ainsi qu'un émolument de 100 fr., seront mis à la charge des parties, à raison de la moitié chacune ; PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES : Prend acte du retrait de la demande. Met les frais du Tribunal d'un montant de 100 fr., ainsi qu'un émolument de 100 fr., à la charge des parties, à raison de la moitié chacune. Raye la cause du rôle. La greffière Florence SCHMUTZ La présidente Juliana BALDE Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.